



DÉLIBÉRATION N° 2025-55

FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2021-07)

DATE DE CONVOCATION : 25 juin 2025

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 1er juillet 2025 à 20h00, en mairie sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRÉSENTS		PROCURATIONS
T. CERRI	R. LASMIER	D. FOURNIER à T. CERRI
V. BEGOIN	B. LAURENT	C. ENZER à F. VERDELLET
G. BIETH	C. MARCHAUDON	C. VILEYN à N. LANDRÉ
A. DARDENNE	V. SALAGNAC	C. DUTREY à M. DUDAULT
M. DUDAULT	F. VERDELLET	V. KLIKAS à C. MARCHAUDON
D. DUCHENE		F. LEPREVOST à G. FONTAINE
V. EVRARD		B. ENGLARO à G. BIETH
G. FONTAINE		
M. GARROUSTE		
N. LANDRÉ		

Absente : S. TESSIER

Secrétaire de séance : Fernand VERDELLET désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Thierry CERRI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2021-07 du 18 janvier 2021 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la diversité des demandes d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public dû par les pétitionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif forfaitaire pour les tournages de films sur l'ensemble des parcs et sites patrimoniaux de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif forfaitaire pour les tournages de films hors parcs et sites patrimoniaux de la commune ;

CONSIDÉRANT les propositions de la commission développement économique du 05 juin 2025 de créer 2 forfaits comme suit :

- 1) Forfait de 600 € par jour de tournage sur les parcs et les sites patrimoniaux de la commune
- 2) Forfait de 300 € par jour de tournage hors parcs et sites patrimoniaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs d'occupation tels que définis ci-dessous :

Intitulé	Tarifs
Dépôt de matériaux, bennes, emprises de chantiers sur trottoirs et sur rue	50 €/benne/jour (à compter du second jour)
Echafaudage, palissade, clôture	10 €/m linéaire/semaine (les 3 premières semaines) 25 €/m linéaire/semaine (à compter de la 4 ^{ème} semaine) Toute semaine entamée est due

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Stationnement temporaire de véhicule (déménagement)	30 €/jour pour 10 m de voirie
Occupation du domaine public, commerces non sédentaires	Occupation périodique : 11 € forfaitaire par jour d'occupation (occupation à minima mensuelle, sur une période d'au moins 6 mois, sur 12 mois consécutifs) Occupation ponctuelle : 15 € forfaitaire par jour d'occupation
Terrasse couverte et toute installation de caractéristique similaire	50 €/m ² /an
Terrasse découverte et toute installation de caractéristique similaire (Rôtisseries, présentoirs, ...)	30 €/m ² /an
Prises de vues dans le parc du château (reportages photos et prises de vue professionnels)	Forfait 100 € / jour (Uniquement aux heures d'ouverture du parc du château)
Tournage de films, séries, documentaires, émissions...	Forfait 400 € / jour de tournage pendant les heures d'ouverture du parc du Château Forfait de 800 € / jour de tournage en dehors des heures d'ouverture du parc du Château Forfait 600 € / jour de tournage sur les parcs (hors parc du Château) et les autres sites patrimoniaux de la commune Forfait de 300 € / jour de tournage hors parcs et autres sites patrimoniaux

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2021-07 du 18 janvier 2021 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder les autorisations d'occupation du domaine public communal, à mettre en recouvrement les redevances correspondantes sur les pétitionnaires et à signer tout document afférent.

Coupvray, le 1er juillet 2025

Pour extrait certifié conforme au registre

Fernand VERDELLET
Le Secrétaire de séance



Thierry CERRI
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.